

[Accueil](#)  
[Revenir à l'accueil](#)  
[Collection Boite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)  
[Collection Boite\\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)  
[Item](#)  
[Monier. Institutions judiciaires de villes de Flandres. | Droit des marchands et droit urbain.](#)

## Monier. Institutions judiciaires de villes de Flandres. | Droit des marchands et droit urbain.

Auteur : Foucault, Michel

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0045

SourceBoite\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques[Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Monier.  
Droit des marchands et droit urbain<sup>45</sup>  
Droit du travail judiciaire  
Rechts der Freihandels-

## Droit des marchands et droit urbain<sup>45</sup>

Pierre et Des Marcs soulignent que les marchands doivent bien reconnaître certains droits internationaux, et qu'il faut introduire des envois ; et qu'il faut envoyer des moyens sur droit de commune.

On ne peut admettre cette thèse :

1. parce que dans le système des marchands étrangers sont rattachés au droit de la ville ; en ce droit il n'y a pas de droit.

2. parce que le droit local fonctionne parfaitement au contraire de ce que qui chante le droit et reconnaît un droit international. Cela signifie que l'ensemble du droit local

3. parce qu'on trouve dans le droit urbain tout ce droit de renommée avec le droit local. Cela va droit que dans la place n'y a pas de la ville, mais toutefois.

BnF  
MSS

Il convient de faire très précisément, et ~~sur les~~ sur les points Madrid démontre sur marchands.

- Pierre en France, ce système de penser ne fut établi qu'en 1301. Si quelqu'un établit cette situation en son absence, et si renouvelé ne renouvelé pour lui "non est in villa", cela sera validé par d'autre.

- sans doute le marchand outoblique  
la permission du droit judiciaire (ou IX<sup>e</sup>, de la  
marche des pesez; ce marchand du s<sup>e</sup> Omer  
en tout d'abord en 1127; ceux de Duisbourg  
et d'Aix-en-Champagne en 1123).

Mais le meureur sur ce sujet longtemps;  
à l'<sup>e</sup> Omer, en 1127, il faut faire mention  
l'envir (et non marchand) préteur purg<sup>s</sup>.

A Arques, le meureur sur ce sujet écrit  
h<sup>r</sup> en 1231.

A 88-96.